

ARRETE N°118/25

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
CHEMIN ENTRE LA RUE ROBERT SCHUMAN ET LA ROUTE DE KERSCAO**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise BRO LEON Élagage en date du 1^{er} avril 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion d'un abattage à la pelle mécanique, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans le chemin entre la rue Robert Schuman et la route de Kerscao,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – CIRCULATION PIÉTONNE

Du **lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025**, la circulation de tous les piétons sera interdite dans l'emprise des travaux dans le chemin entre la rue Robert Schuman et la route de Kerscao.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRO LEON Élagage – ZA de Breignou Koz – 29860 BOURG BLANC.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **0 2 AVR. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **0 2 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON